



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 27 juin 2007

En cause de l'ASBL Télé-Mons-Borinage dont le siège est établi rue des Sœurs Noires 4 à 7000 Mons ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, § 1^{er}, 5^o et 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à Télé Mons-Borinage par lettre recommandée à la poste le 2 mai 2007 :

« d'avoir désigné, lors de son assemblée générale du 22 mars 2007, un administrateur en contravention à l'article 72 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le courrier de l'éditeur du 31 mai 2007.

1. Exposé des faits

L'assemblée générale de l'éditeur a, par une décision du 22 mars 2007, procédé au renouvellement de son conseil d'administration.

Parmi les membres de ce conseil d'administration renouvelé figurait un administrateur de la RTBF, lequel fut ensuite désigné par ce nouveau conseil comme président.

Deux plaintes sont déposées au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

Par courrier du 31 mai 2007, l'ASBL Télé Mons-Borinage informe le CSA qu'elle a réuni une assemblée générale extraordinaire le 29 mai 2007 et que celle-ci a procédé à l'élection d'un nouveau conseil d'administration. Elle fournit la liste des 13 membres de ce conseil d'administration, parmi lesquels ne figure plus cet administrateur de la RTBF.



3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

L'article 72 du décret du 27 février 2003 sur la RTBF édicte comme règle que : « *Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur (d'une télévision locale) ou d'observateur du Gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire* ».

Le conseil d'administration de Télé Mons-Borinage tel que composé lors de l'assemblée générale du 22 mars 2007 ne respectait pas cette disposition.

Toutefois, une nouvelle assemblée générale de la télévision locale, réunie le 29 mai 2007, a élu un nouveau conseil d'administration, dont la composition - communiquée au CSA dans un courrier du 31 mai 2007 - répond au prescrit de l'article 72 du décret précité.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après avoir en avoir délibéré, déclare que le grief n'est plus établi.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2007.